



C(Extr.)/13/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 mars 1996

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Treizième session extraordinaire
Rome, 18 avril 1996

EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE LA LÉGISLATION ÉQUATORIENNE
AVEC LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par une lettre du 1er octobre 1995 (que le Bureau de l'Union a reçue sous couvert d'une note en date du 19 octobre 1995 émanant de la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève), le Ministre équatorien des affaires étrangères a demandé, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978"), l'avis du Conseil de l'Union sur la conformité avec cet Acte de la législation équatorienne sur la protection des obtentions végétales. Le texte de cette note figure à l'annexe I du présent document.

2. L'Équateur n'a pas signé l'Acte de 1978. En vertu de l'article 32.1)b), il doit donc, pour devenir membre de l'UPOV au titre de cet Acte, déposer un instrument d'adhésion. En vertu de l'article 32.3), l'Équateur ne peut déposer cet instrument que s'il a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si cet avis est positif.

Base légale de la protection des obtentions végétales en Équateur

3. L'Équateur est partie à l'Accord d'intégration sous-régionale (ci-après dénommé "Accord de Carthagène") qui a été conclu le 26 mai 1969. Les parties à l'accord (ci-après dénommées "pays membres") sont la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela. Des indications sur les mécanismes de l'accord ont été données dans le document C(Extr.)/11/5 à l'occasion de la demande d'avis présentée par la Colombie et examinée par le Conseil à sa onzième session extraordinaire, le 22 avril 1994.

4. La protection des obtentions végétales en Équateur est régie par la Décision No 345 (du 21 octobre 1993) de la Commission de l'Accord de Carthagène sur le régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales (annexe II du présent document). La Décision No 345 est directement applicable dans les pays membres.

5. L'article 5 de la Décision No 345 fait obligation aux pays membres de désigner un service national compétent et de définir la procédure nationale régissant l'application de la Décision. Le décret No 1914 (du 12 juillet 1994) du Président de la République (publié au journal officiel (*Registro oficial*) du 20 juillet 1994) constitue le règlement d'application de la Décision No 345; le texte de ce décret figure à l'annexe III du présent document.

6. La protection des obtentions végétales en Équateur est donc régie par la Décision No 345 et par le décret No 1914. On trouvera ci-après une analyse de la situation de droit qui résulte de ces instruments juridiques, dans l'ordre des dispositions de fond de l'Acte de 1978. Il convient de noter d'emblée ce qui suit :

a) Le Conseil a déjà examiné la conformité de la Décision No 345 avec la Convention UPOV à l'occasion des demandes présentées par la Colombie (voir le document C(Extr.)/11/5 et les paragraphes 20 à 23 du document C(Extr.)/11/6) et par la Bolivie (voir le document C/29/12 et le paragraphe 6 du document C/29/14);

b) Le décret No 1914 est un véritable règlement d'application, c'est-à-dire qu'il ne reprend pas les dispositions de la Décision No 345 mais la complète dans les domaines pour lesquels des dispositions supplémentaires sont nécessaires.

L'analyse a été soumise avant la session aux autorités équatoriennes, qui l'ont approuvée.

7. Un nouveau décret (annexe IV du présent document) a été établi et soumis au Président de la République pour signature. Le décret modifie la structure administrative et précise certaines règles juridiques. Il en est tenu compte dans l'analyse ci-dessous.

Article 1.1) de l'Acte de 1978 : objet de la Convention

8. L'article 1.1) de l'Acte de 1978 dispose que "la présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, un droit". L'article 1.a) de la Décision No 345 énonce que "la présente Décision a pour objet [...] de reconnaître et d'assurer la protection des droits de l'obtenteur de variétés végétales

nouvelles par la délivrance d'un certificat d'obtenteur". Il y a donc concordance entre l'objet de la Convention et celui de la Décision No 345.

Article 2 de l'Acte de 1978 : formes de protection

9. La Décision No 345 prévoit la délivrance de "certificats d'obtenteur" aux créateurs de variétés végétales qui remplissent les conditions énoncées dans ses dispositions, lesquelles sont fondées sur la Convention UPOV. Le décret No 1914 contient la même expression. Ces certificats constituent un "titre de protection particulier" au sens de l'article 2 de l'Acte de 1978.

10. La Décision No 344 de la Commission de l'Accord de Carthagène (qui établit un régime commun de protection de la propriété industrielle), la Décision No 345 et le décret No 1914 sont muets en ce qui concerne la délivrance de brevets industriels pour les variétés végétales.

Article 3 de l'Acte de 1978 : traitement national; réciprocité

11. Ni la Décision No 345 ni le décret No 1914 ne contiennent de dispositions concernant la nationalité, le lieu de résidence ou le siège du demandeur ou de l'obtenteur. La législation équatorienne est donc conforme à l'article 3 de l'Acte de 1978, ainsi qu'à l'article 4 de l'Acte de 1991.

Article 4 de l'Acte de 1978 : genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

12. L'article 2 de la Décision No 345 dispose que "le champ d'application de la présente Décision s'étend à tous les genres et espèces botaniques dont la culture, la possession ou l'utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux". Le décret No 1914 ne contient aucune disposition à ce sujet. L'article premier du nouveau décret exclut de la protection les espèces sauvages qui n'ont pas été cultivées ou améliorées par l'homme. Cette disposition ne constitue pas une limitation du champ d'application de la législation dans la mesure où des variétés (protégeables) ne peuvent exister que chez des espèces cultivées.

13. La législation équatorienne est donc conforme à l'article 4 de l'Acte de 1978, ainsi qu'à l'article 3 de l'Acte de 1991.

Article 5 de l'Acte de 1978 : droits protégés; étendue de la protection

Décision No 345

14. L'article 24, dans son premier alinéa, définit l'étendue de la protection que confère le certificat d'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication, en des termes qui reprennent quant au fond l'article 14.1) de l'Acte de 1991. Toutefois, il ajoute à la liste

des actes pour lesquels l'autorisation du titulaire est requise "l'utilisation commerciale de plantes ornementales ou de parties de plantes comme matériel de multiplication en vue de produire des plantes ornementales et fruitières, des parties de plantes ornementales et fruitières ou des fleurs coupées". Cette adjonction se fonde sur la troisième phrase de l'article 5.1) de l'Acte de 1978.

15. En vertu du point i) du premier alinéa de l'article, l'autorisation du titulaire est aussi requise pour les actes énumérés à l'égard du produit de la récolte qui a été obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété; cette disposition reprend donc sur le fond l'article 14.2) de l'Acte de 1991. Par conséquent, l'étendue de la protection conférée par le certificat d'obtenteur va bien au-delà du minimum requis par l'article 5.1) de l'Acte de 1978.

16. L'article 25 dispose que le certificat d'obtenteur ne confère pas à son titulaire le droit d'empêcher des tiers d'utiliser la variété protégée aux fins de l'obtention et de l'exploitation d'une nouvelle variété; il est donc conforme à la première phrase de l'article 5.3) de l'Acte de 1978. L'article 24, dans son deuxième alinéa, étend le droit d'obtenteur aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée, comme le prévoit la deuxième phrase de l'article 5.3) de l'Acte de 1978.

17. En vertu du troisième alinéa de l'article 24, les services compétents des pays membres peuvent étendre les droits du titulaire d'un certificat d'obtenteur aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, sauf si celle-ci est elle-même une variété essentiellement dérivée, ce qui donne donc la possibilité d'appliquer l'article 14.5)i) de l'Acte de 1991.

18. L'article 26 prévoit un "privilège de l'agriculteur" qui n'est pas applicable aux espèces fruitières, ornementales et forestières, conformément à ce qu'autorise l'article 15.2) de l'Acte de 1991. L'article 27 énonce le principe de l'épuisement du droit de manière conforme à l'article 16 de l'Acte de 1991.

Décret No 1914 et nouveau décret

19. Le décret No 1914 ne contient aucune disposition concernant l'étendue de la protection.

20. Le nouveau décret reprend mot à mot, en son article 12, l'article 24 de la Décision No 345. Lors de discussions récentes avec les autorités équatoriennes, il a été suggéré qu'elles pourront mettre en application les dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées en indiquant sur chaque certificat d'obtenteur qu'il confère un droit sur lesdites variétés conformément aux dispositions pertinentes.

21. Il est envisagé de reproduire les articles 25 et 26 de la Décision No 345 dans une loi sur les semences et la protection des obtentions végétales, actuellement en préparation.

Conclusion

22. La Décision No 345 établit une protection qui est conforme au minimum prévu à la fois par l'Acte de 1978 et par l'Acte de 1991. Cette protection est conférée dans son intégralité sur le territoire équatorien.

Article 6 de l'Acte de 1978 : conditions requises pour bénéficier de la protection

Décision No 345

23. L'article 4 dispose que les pays membres doivent délivrer des certificats d'obtenteur aux personnes qui ont créé des variétés végétales, lorsque celles-ci sont nouvelles, homogènes, distinctes et stables et ont reçu une dénomination destinée à être leur désignation générique. Les dispositions de cet article sont reprises sur le fond à l'article 7, qui indiquent les conditions requises pour l'inscription dans un registre national des variétés végétales protégées, les articles 8 à 12 énonçant dans le détail les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité en des termes qui reprennent pour l'essentiel les dispositions correspondantes de l'Acte de 1991.

24. Selon les dispositions de l'article 8, un acte destructeur de nouveauté dans un pays membre détruit la nouveauté dans tous les autres. Cet élément de la disposition relative à la nouveauté est conforme à l'article 6.3) de l'Acte de 1991. L'article 9 indique que certaines transactions portant sur du matériel de reproduction ou de multiplication ou du produit de la récolte de la variété et consistant pour l'obtenteur, ou avec le consentement de ce dernier, à vendre ou à remettre à des tiers ce matériel ou ce produit ne doivent pas être considérées comme ayant pour objet d'exploiter la variété et entraînant la destruction de sa nouveauté.

25. La première disposition transitoire établit une limitation transitoire de l'exigence de nouveauté, comme le permettent l'article 38 de l'Acte de 1978 et l'article 6.2) de l'Acte de 1991. Elle permet de faire protéger toute variété qui a été inscrite dans un registre de cultivars de l'un des pays membres ou dans un registre de variétés protégées d'un État qui dispose d'une législation particulière en matière de protection des variétés végétales et qui accorde la réciprocité de traitement au pays membre où la demande est déposée, à condition que la demande de protection soit déposée dans l'année qui suit la date d'ouverture du registre des variétés protégées.

Décret No 1914 et nouveau décret

26. Le décret No 1914 (et le nouveau décret) ne fait que préciser, dans son article 5, les conditions de forme régissant la demande de droit d'obtenteur.

Conclusion

27. La législation est conforme à l'Acte de 1991.

Article 7 de l'Acte de 1978 : examen officiel des variétés; protection provisoire

28. L'article 19 de la Décision No 345 dispose que le service national compétent de chaque pays membre doit établir un rapport technique sur la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité, et l'article 20 subordonne l'octroi de la protection à l'établissement d'un rapport technique positif.

29. L'article 7 du décret No 1914 indique les options dont dispose dans la pratique le Ministère de l'agriculture et de l'élevage pour procéder à l'examen. Le Ministère peut demander l'assistance d'experts, déléguer la réalisation des essais en plein champ et des examens de laboratoire ou encore se servir des résultats d'examens disponibles, dont ceux qui sont communiqués par le demandeur.

30. La législation équatorienne est donc conforme aux articles 7.1) et 7.2) de l'Acte de 1978, ainsi qu'à l'article 12 de l'Acte de 1991.

31. L'article 17 de la Décision No 345 prévoit que l'obtenteur jouit d'une protection provisoire pendant la période comprise entre le dépôt de la demande et la délivrance du certificat, et donne des précisions sur les actions en dommages-intérêts. Il n'y a pas de disposition correspondante dans le décret No 1914. La législation équatorienne donne donc effet à l'article 7.3) de l'Acte de 1978; elle va, à cet égard, au-delà du minimum requis par l'Acte de 1991.

Article 8 de l'Acte de 1978 : durée de la protection

32. L'article 21 de la Décision No 345 dispose que la durée de la protection est de 20 à 25 ans pour la vigne, les arbres forestiers et les arbres fruitiers, y compris leurs porte-greffes, et de 15 à 20 ans en ce qui concerne les autres espèces, à compter de la date de la délivrance du certificat d'obtenteur. L'article 12 du décret No 1914 fixe respectivement à 25 et 20 ans la durée de la protection. Ces dispositions sont conformes à l'article 8 de l'Acte de 1978, ainsi qu'à l'article 19 de l'Acte de 1991.

Article 9 de l'Acte de 1978 : limitation de l'exercice des droits protégés

33. Les articles 30 à 32 de la Décision No 345 contiennent des dispositions relatives à l'octroi de licences obligatoires dans des cas exceptionnels, pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêt public. Le décret No 1914 ne contient aucune disposition en la matière. La législation équatorienne est conforme aux prescriptions de l'article 9 de l'Acte de 1978 ainsi que de l'article 17 de l'Acte de 1991.

Article 10 de l'Acte de 1978 : nullité et déchéance des droits protégés

34. En vertu de l'article 33 de la Décision No 345, le service national compétent, agissant d'office ou à la demande d'une partie, doit déclarer nul le certificat d'obtenteur en présence de l'une ou l'autre des trois causes de nullité prévues à l'article 21.1) de l'Acte de 1991. Toutefois, il convient de noter que ce service est aussi tenu de déclarer nul le certificat s'il est

établi que la variété n'était pas homogène ou stable à la date de sa délivrance. Cette disposition diffère de l'article 21.1)ii) de l'Acte de 1991, qui limite la déclaration de nullité aux cas où l'octroi du droit d'obtenteur était fondé sur les renseignements et documents fournis par l'obtenteur.

35. Conformément à l'article 35 de la Décision No 345, le service national compétent est tenu de prononcer la déchéance du droit d'obtenteur si l'une des conditions énoncées dans cet article (qui correspondent aux conditions prévues à l'article 22.1)b) de l'Acte de 1991) est remplie.

36. L'article 11 du décret No 1914 précise quel est le service compétent pour la mise en œuvre des dispositions susmentionnées (la Direction de la propriété industrielle, agissant seule ou sur la base d'un rapport du Ministère de l'agriculture et de l'élevage) et définit la procédure applicable. L'article 13 du nouveau décret en fait de même.

37. Les dispositions de la législation équatorienne sont en substance conformes aux articles 21 et 22 de l'Acte de 1991 et l'on peut considérer qu'elles satisfont aux prescriptions de l'article 10 de l'Acte de 1978.

Article 11 de l'Acte de 1978 : libre choix de l'État de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres États de l'Union; indépendance de la protection dans différents États de l'Union

38. Ni la Décision No 345 ni le décret No 1914 ne contiennent de disposition qui aurait pour effet d'empêcher un obtenteur de choisir l'État de l'Union dans lequel il souhaite déposer sa première demande ou de demander la protection dans d'autres États membres sans attendre qu'un certificat d'obtenteur lui ait été délivré en Équateur. Aucune disposition n'a pour effet de subordonner l'octroi de la protection en Équateur à la protection obtenue (ou non) dans un autre pays. La législation équatorienne est donc conforme à l'article 11 de l'Acte de 1978, ainsi qu'à l'article 10 de l'Acte de 1991.

Article 12 de l'Acte de 1978 : droit de priorité

39. L'article 18 de la Décision No 345 prévoit un droit de priorité en des termes qui sont conformes à l'article 12 de l'Acte de 1978, ainsi qu'à l'article 11 de l'Acte de 1991. Ce droit est mentionné à l'article 4 du décret No 1914, qui prévoit que la revendication de priorité doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la demande initiale et ne prévoit donc pas la possibilité d'une présentation ultérieure; cette différence avec l'article 12.2) de l'Acte de 1978 (article 11.2) de l'Acte de 1991) peut certainement être comblée grâce à une application nuancée de la disposition en question, dans le sens du second paragraphe de l'article 18 de la Décision No 345, qui doit prévaloir sur le texte du décret.

40. Ni la Décision No 345 ni le décret No 1914 ne contiennent de disposition en ce qui concerne le délai accordé au demandeur pour fournir les documents complémentaires et le matériel requis par la législation équatorienne. Aucune disposition n'empêche toutefois le

service compétent d'accorder un délai en la matière; celui-ci a fait savoir qu'il appliquera les dispositions correspondantes de la Convention le moment venu.

Article 13 de l'Acte de 1978 : dénomination de la variété

41. Les dispositions relatives à la dénomination de la variété figurent aux articles 4, 7 et 13 de la Décision No 345. Elles reprennent quant au fond l'article 13 de l'Acte de 1978 (article 20 de l'Acte de 1991). Cela étant, l'obligation d'utiliser la dénomination de la variété n'est pas énoncée expressément.

Article 14 de l'Acte de 1978 : protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

42. L'article 28 de la Décision No 345 dispose - ce qui le rend conforme à l'article 14 de l'Acte de 1978 et à l'article 18 de l'Acte de 1991 - que les pays membres peuvent adopter des mesures pour réglementer ou contrôler sur leur territoire la production ou la commercialisation, l'importation ou l'exportation du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété, à condition que ces mesures ne soient pas prises au détriment des droits de l'obtenteur reconnus par cette décision et n'empêchent pas l'exercice de ces droits. Le décret No 1914 ne contient aucune disposition contraire à ce principe.

Article 30 de l'Acte de 1978 : application de la Convention sur le plan national

43. Conformément à l'article 23 de la Décision No 345, le titulaire d'un certificat d'obtenteur doit avoir le droit d'engager des actions administratives ou judiciaires, conformément à la législation nationale de son pays, afin d'empêcher ou de faire cesser les actes qui portent atteinte à son droit ou qui constituent une violation de ce dernier et d'obtenir les mesures de réparation ou d'indemnisation appropriées. L'article 13 du décret No 1914 (article 15 du nouveau décret) donne effet à cette disposition et l'article 14 (article 16 du nouveau décret) prévoit la possibilité d'infliger des sanctions pénales sur la demande du titulaire ou du preneur de licence lésé, ou de son ayant cause.

44. Le troisième alinéa de l'article 11 du décret No 1914 (relatif à la nullité et la déchéance du certificat d'obtenteur) prévoit que les décisions du Ministère de l'industrie, du commerce, de l'intégration et de la pêche sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. La disposition correspondante du nouveau décret (article 13) précise que de tels recours sont aussi possibles en ce qui concerne d'autres décisions.

45. Le Ministère de l'industrie, du commerce, de l'intégration et de la pêche, représenté par la Direction nationale de la propriété industrielle, a été désigné service national compétent, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage ayant compétence pour les examens et les rapports techniques, selon les premier et deuxième alinéas de l'article premier du décret No 1914. Selon l'article 2 du nouveau décret, le service compétent est le Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

46. Le cinquième alinéa de l'article 6 du décret No 1914 prévoit la publication de la demande dans le bulletin de la propriété industrielle. Le deuxième alinéa de l'article 6 du nouveau décret prévoit la publication d'un Bulletin des variétés végétales protégées.

Conclusion générale

47. De l'avis du Bureau de l'Union, la législation équatorienne est, pour l'essentiel, conforme à l'Acte de 1978. Elle est également conforme aux dispositions de l'Acte de 1991.

48. Compte tenu des indications précitées, et à la lumière des précédents, le Bureau de l'Union suggère que le Conseil :

a) se prononce positivement sur la conformité de la législation équatorienne avec les dispositions de l'Acte de 1978 et note que cette législation est aussi conforme aux dispositions de l'Acte de 1991;

b) autorise le Secrétaire général à communiquer cette décision au Gouvernement équatorien et à l'inviter à déposer également un instrument d'adhésion à l'Acte de 1991, s'il le désire.

49. Le Conseil est invité à prendre note de l'information ci-dessus et à prendre des décisions sur la base de la proposition figurant au paragraphe qui précède.

[Quatre annexes suivent]

ANNEXE I

NOTE DU 19 OCTOBRE 1995 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'ÉQUATEUR À GENÈVE

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments à M. Arpad Bogsch, Secrétaire général de l'UPOV, et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement équatorien a décidé d'adhérer à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

La Mission permanente de l'Équateur a le plaisir de joindre à la présente une copie de la note No 20553-1 SE/DGNEI/DTNEB, dans laquelle le Sous-secrétaire à l'économie du Ministère équatorien des relations extérieures demande officiellement l'adhésion de l'Équateur à la Convention. Une copie du texte de la Décision No 345 ("Régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales") de la Commission de l'Accord de Carthagène, et une copie du No 487 du journal officiel, qui contient le texte du règlement d'application en Équateur de cette décision sont également jointes.

La mission permanente de l'Équateur saisit cette occasion pour renouveler à M. Arpad Bogsch l'expression de sa très haute considération.

[L'appendice suit]

APPENDICE DE LA NOTE DE LA MISSION PERMANENTE

Lettre du 1er octobre 1995 adressée au Secrétaire général de l'UPOV
par M. Patrizio Izurieta Mora-Bowen, Sous-secrétaire
à l'économie du Ministère équatorien
des relations extérieures

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, le 21 octobre 1993, la Commission de l'Accord de Carthagène a approuvé la Décision No 345 définissant le régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales; la Décision est entrée en vigueur en tant que législation nationale de l'Équateur le 20 novembre 1993, date de sa publication dans le No 327 du journal officiel. Conformément aux dispositions de ladite décision, le Gouvernement équatorien a désigné la Direction nationale de la propriété industrielle du Ministère de l'industrie, du commerce, de l'intégration et de la pêche comme service national compétent, aux termes du décret No 1914 du 12 juillet 1994, publié dans le No 487 du journal officiel, du 20 juillet de la même année. Le décret précité définit la procédure nationale régissant l'application de la Décision No 345.

Vu l'importance de la matière, l'Équateur souhaite adhérer à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978. À cet effet, j'ai l'honneur de demander au Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978, de bien vouloir donner son avis sur la conformité de la législation équatorienne susmentionnée avec les dispositions de l'Acte de 1978.

Vous trouverez ci-joint une copie de la Décision No 345 ainsi qu'une copie du décret susmentionné.

[L'annexe II suit]

ACCORD D'INTÉGRATION SOUS-RÉGIONALE

Décision No 345

Régime commun de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales
(du 21 octobre 1993)

CHAPITRE PREMIER

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉCISION

Article premier

La présente Décision a pour objet :

- a) de reconnaître et d'assurer la protection des droits de l'obteneur de variétés végétales nouvelles par la délivrance d'un certificat d'obteneur;
- b) d'encourager les activités de recherche dans les pays andins;
- c) d'encourager les activités de transfert des techniques dans la sous-région et hors de celle-ci.

Article 2

Le champ d'application de la présente Décision s'étend à tous les genres et espèces botaniques dont la culture, la possession ou l'utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 3

Aux fins de la présente Décision, les définitions suivantes seront adoptées :

Service national compétent : organisme désigné dans chaque Pays membre pour appliquer le régime de protection aux variétés végétales.

- Échantillon vivant : un échantillon de la variété fourni par le déposant de la demande de certificat d'obtenteur, qui sera utilisé en vue de déterminer si la variété est ou non nouvelle, distincte, homogène et stable.
- Variété : ensemble d'individus botaniques cultivés qui se distinguent par des caractères morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques déterminés, qui peuvent être perpétués par reproduction, multiplication ou propagation.
- Variété essentiellement dérivée : est considérée comme variété essentiellement dérivée d'une variété initiale, la variété qui provient de cette dernière ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, et qui, même si elle se distingue nettement de la variété initiale, est conforme à celle-ci dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant du procédé de dérivation.
- Matériel : le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit; le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes; et tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE DES DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 4

Les Pays membres délivrent des certificats d'obtenteur aux personnes qui ont créé des variétés végétales, lorsque celles-ci sont nouvelles, homogènes, distinctes et stables et ont reçu une dénomination destinée à être leur désignation générique.

Aux fins de la présente Décision, il faut entendre par "créer", obtenir une variété nouvelle par l'application de connaissances scientifiques à l'amélioration génétique des plantes.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les gouvernements de chaque Pays membre désignent le service national compétent et définissent ses fonctions ainsi que la procédure nationale régissant l'application de la présente Décision.

Article 6

Il est créé dans chaque Pays membre un Registre national des variétés végétales protégées dans lequel doivent être inscrites toutes les variétés qui remplissent les conditions énoncées dans la présente Décision. Le Conseil est chargé de tenir un registre sous-régional des variétés végétales protégées.

Article 7

Pour pouvoir être inscrites dans le Registre mentionné dans l'article précédent, les variétés doivent remplir les conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité et avoir en outre une dénomination générique appropriée.

Article 8

Une variété est réputée nouvelle si du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière licite, par l'obtenteur ou son ayant cause ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation commerciale de la variété.

La nouveauté se perd lorsque :

a) l'exploitation a débuté au moins un an avant la date de dépôt de la demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur ou de la priorité revendiquée, si la vente ou la remise a eu lieu sur le territoire d'un Pays membre;

b) l'exploitation a débuté au moins quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, au moins six ans avant la date de dépôt de la demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur ou de la priorité revendiquée, si la vente ou la remise a eu lieu sur un territoire qui n'est pas celui d'un Pays membre.

Article 9

La nouveauté ne se perd pas par la vente ou la remise de la variété à des tiers, notamment, lorsque ces actes :

a) sont le résultat d'un abus commis au détriment de l'obtenteur ou de son ayant cause;

- b) s'inscrivent dans le cadre d'un accord de transfert du droit sur la variété à condition que celle-ci n'ait pas été remise physiquement à un tiers;
- c) s'inscrivent dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a augmenté, au nom de l'obtenteur, les stocks du matériel de reproduction ou de multiplication;
- d) s'inscrivent dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a effectué des essais en plein champ ou en laboratoire ou des essais de transformation sur une petite échelle pour évaluer la variété;
- e) ont pour objet du produit de la récolte constituant un produit secondaire ou excédentaire de la variété ou des activités mentionnées aux points c) et d) du présent article; ou
- f) sont accomplis d'une quelconque autre manière illicite.

Article 10

Une variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande ou de la priorité revendiquée.

La dépôt dans tout pays d'une demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur ou d'inscription de la variété dans un registre officiel de cultivars rend cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si cet acte aboutit à la délivrance du certificat ou à l'inscription de la variété, selon le cas.

Article 11

Une variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères essentiels, compte tenu des variations prévisibles selon sa forme de reproduction, de multiplication ou de propagation.

Article 12

Une variété est réputée stable si ses caractères essentiels restent inchangés de génération en génération et à la fin de chaque cycle particulier de reproductions, de multiplications ou de propagations.

Article 13

Chaque Pays membre s'assure qu'aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de cette dénomination, y compris après l'expiration du certificat d'obtenteur.

La désignation adoptée ne peut pas être enregistrée comme marque et doit être suffisamment distinctive par rapport à d'autres dénominations enregistrées antérieurement.

Lorsqu'une même variété fait l'objet de demandes de délivrance d'un certificat d'obtenteur dans plusieurs Pays membres, la même dénomination est employée dans tous les cas.

Article 14

Les titulaires d'un certificat d'obtenteur peuvent être des personnes physiques ou morales. Le certificat appartient à l'obtenteur de la variété ou à la personne à laquelle il a été transféré licitement.

L'obtenteur peut revendiquer son droit devant le service national compétent, si le certificat a été délivré à une personne à qui il n'aurait pas dû être délivré.

Article 15

Tout organisme public, quelles que soient sa forme et sa nature, peut céder une partie des bénéfices résultant de l'obtention de variétés végétales à ses employés reconnus comme obtenteurs pour stimuler les activités de recherche.

CHAPITRE IV

ENREGISTREMENT

Article 16

La demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur pour une variété nouvelle doit remplir les conditions exigées à l'article 7 et doit être accompagnée d'une description détaillée de la procédure d'obtention de la variété. Si le service national compétent l'estime nécessaire, un échantillon vivant de la variété ou le document qui atteste son dépôt auprès du service national compétent d'un autre Pays membre doit aussi être joint à la demande.

Les Pays membres réglementent la forme sous laquelle doivent être effectués les dépôts d'échantillons, y compris, notamment, les conditions dans lesquelles il est nécessaire et

opportun de procéder à de tels dépôts, la durée des dépôts, le remplacement ou la fourniture des échantillons.

Article 17

L'obtenteur jouit d'une protection provisoire pendant la période comprise entre le dépôt de la demande et la délivrance du certificat.

Une action en dommages-intérêts ne peut être engagée qu'une fois délivré le certificat d'obtenteur, mais une telle action peut porter sur les dommages causés par le défendeur depuis la publication de la demande.

Article 18

Le titulaire d'une demande de délivrance d'un certificat d'obtenteur déposée dans un pays qui accorde la réciprocité de traitement au Pays membre où est déposée la demande d'enregistrement de la variété jouit d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois pour demander la protection de la même variété dans l'un quelconque des autres Pays membres. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande.

Pour bénéficier du droit de priorité, l'obtenteur doit, dans la demande ultérieure, revendiquer la priorité de la première demande. Le service national compétent du Pays membre auprès duquel la demande ultérieure a été déposée peut exiger du déposant qu'il fournisse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande ultérieure, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel elle a été déposée, ainsi que des échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même.

Article 19

Le service national compétent de chaque Pays membre établit un rapport technique sur la nouveauté, la distinction, l'homogénéité et la stabilité.

Article 20

À la suite de l'établissement d'un rapport technique positif et une fois achevée la procédure prescrite, le service national compétent délivre le certificat d'obtenteur.

Le Conseil de l'Accord de Carthagène, après avoir été informé de la délivrance du certificat, notifie ce fait aux autres Pays membres afin qu'ils reconnaissent ce certificat.

Article 21

La durée du certificat d'obtenteur est de 20 à 25 ans pour la vigne, les arbres forestiers, les arbres fruitiers y compris leurs porte-greffes, et de 15 à 20 ans en ce qui concerne les autres espèces, à compter de la date de sa délivrance, selon que le service national compétent en décidera.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS ET DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 22

Le titulaire d'une variété inscrite au Registre des variétés végétales protégées est tenu de la maintenir et de la remplacer, le cas échéant, pendant toute la durée de validité du certificat d'obtenteur.

Article 23

Un certificat d'obtenteur donne à son titulaire le droit d'engager des actions administratives ou judiciaires, conformément à la législation nationale de son pays, afin d'empêcher ou de faire cesser les actes qui portent atteinte à son droit ou qui constituent une violation de ce dernier et d'obtenir les mesures de réparation ou d'indemnisation appropriées.

Article 24

La délivrance d'un certificat d'obtenteur confère à son titulaire le droit d'empêcher que des tiers accomplissent, sans son consentement, les actes ci-après à l'égard du matériel de reproduction, de propagation ou de multiplication de la variété protégée :

- a) la production, la reproduction, la multiplication ou la propagation;
- b) le conditionnement aux fins de la reproduction, de la multiplication ou de la propagation;
- c) l'offre à la vente;
- d) la vente ou tout autre acte qui implique la mise sur le marché du matériel de reproduction, de propagation ou de multiplication à des fins commerciales;
- e) l'exportation;
- f) l'importation;

- g) la détention à l'une des fins mentionnées aux points ci-dessus;
- h) l'utilisation commerciale de plantes ornementales ou de parties de plantes comme matériel de multiplication en vue de produire des plantes ornementales et fruitières, des parties de plantes ornementales et fruitières ou des fleurs coupées;
- i) l'accomplissement des actes mentionnés aux points ci-dessus à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que le titulaire ait raisonnablement pu exercer son droit exclusif en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

Le certificat d'obtenteur confère aussi à son titulaire l'exercice des droits mentionnés aux points ci-dessus à l'égard des variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée, conformément à l'article 10 de la présente Décision, et à l'égard des variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

Le service national compétent peut conférer au titulaire le droit d'empêcher des tiers d'accomplir, sans son consentement, les actes mentionnés aux points ci-dessus à l'égard des variétés essentiellement dérivées de la variété protégée sauf si celle-ci est elle-même une variété essentiellement dérivée.

Article 25

Le droit d'obtenteur ne confère pas à son titulaire le droit d'empêcher des tiers d'utiliser la variété protégée lorsque cet usage a lieu :

- a) dans un cadre privé à des fins non commerciales;
- b) à titre expérimental; et
- c) aux fins de l'obtention et de l'exploitation d'une nouvelle variété, sauf s'il s'agit d'une variété essentiellement dérivée d'une variété protégée. Cette nouvelle variété peut être enregistrée au nom de son obtenteur.

Article 26

Ne porte pas atteinte au droit de l'obtenteur la personne qui réserve et sème pour son propre usage ou qui vend comme matière première ou comme aliment le produit obtenu de la culture de la variété protégée. Est exclue du champ d'application du présent article l'utilisation commerciale du matériel de multiplication, de reproduction ou de propagation, y compris les plantes entières et les parties de plantes, des espèces fruitières, ornementales et forestières.

Article 27

Le droit d'obtenteur ne peut pas être exercé en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 24 de la présente Décision lorsque le matériel de la variété protégée a été vendu ou commercialisé d'une autre manière par le titulaire de ce droit, ou avec son consentement, à moins que ces actes n'impliquent

a) une nouvelle reproduction, multiplication ou propagation de la variété protégée, sous réserve de la limitation mentionnée à l'article 30 de la présente Décision;

b) une exportation de matériel de la variété protégée permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés de l'espèce végétale dont la variété exportée fait partie, sauf si ledit matériel est destiné à être consommé par les êtres humains, les animaux ou l'industrie.

Article 28

Si cela est nécessaire, les Pays membres peuvent adopter des mesures pour réglementer ou contrôler sur leur territoire la production ou la commercialisation, l'importation ou l'exportation du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété, à condition que ces mesures ne soient pas prises au détriment des droits de l'obtenteur reconnus par la présente Décision et n'empêchent pas l'exercice de ces droits.

CHAPITRE VI

LICENCES

Article 29

Le titulaire d'un certificat d'obtenteur peut concéder des licences d'exploitation de la variété.

Article 30

Aux fins d'assurer une exploitation appropriée de la variété protégée, les gouvernements nationaux peuvent, dans des cas exceptionnels, pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêt public, déclarer que ladite variété est librement disponible, moyennant le versement d'une rémunération équitable à l'obtenteur.

Le service national compétent fixe le montant de la rémunération, après avoir entendu les parties et consulté des experts, en fonction de l'ampleur de l'exploitation de la variété qui fait l'objet de la licence.

Article 31

Pendant la durée de validité de la déclaration rendant la variété librement disponible, le service national compétent permet aux personnes intéressées qui offrent des garanties techniques suffisantes et qui se sont inscrites à cet effet auprès de lui d'exploiter la variété.

Article 32

La déclaration rendant la variété librement disponible demeure valable tant que continuent d'exister les motifs justifiant une telle déclaration et pendant une période d'une durée maximale de deux ans, susceptible d'être prolongée une seule fois pour une durée identique, si les conditions ayant présidé à la déclaration sont toujours réunies au terme de ladite période.

CHAPITRE VII

NULLITÉ ET DÉCHÉANCE

Article 33

Le service national compétent, agissant d'office ou à la demande d'une partie, déclare nul le certificat d'obtenteur s'il est avéré

- a) que la variété ne remplissait pas les conditions de nouveauté et de distinction au moment où le certificat a été délivré;
- b) que la variété ne remplissait pas les conditions fixées aux articles 11 et 12 de la présente Décision, au moment où le certificat a été délivré;
- c) que le certificat d'obtenteur a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit.

Article 34

Le maintien en vigueur du certificat d'obtenteur est subordonné au paiement des taxes appropriées, conformément aux dispositions prévues dans la législation interne des Pays membres.

Le titulaire jouit d'un délai de grâce de six mois à compter de l'échéance du délai prescrit pour payer la taxe due majorée de la surtaxe correspondante. Pendant le délai de grâce, le certificat d'obtenteur demeure pleinement en vigueur.

Article 35

Le service national compétent prononce la déchéance du titulaire d'un certificat de son droit dans les cas ci-après :

- a) il est avéré que la variété protégée ne remplit plus les conditions d'homogénéité et de stabilité;
- b) l'obtenteur ne présente pas les renseignements, les documents ou le matériel nécessaires au contrôle du maintien ou du reconstitution de la variété enregistrée;
- c) en cas de rejet de la dénomination de la variété, l'obtenteur ne propose pas, dans le délai prescrit, une autre dénomination qui convienne;
- d) la taxe n'a pas été acquittée une fois échu le délai de grâce.

Article 36

La nullité, la déchéance, la cessation ou la perte d'un droit d'obtenteur est notifiée au Conseil par le service national compétent, dans un délai de 24 heures après avoir été prononcée; le texte de la Décision correspondante doit en outre être dûment publié dans le Pays membre, après quoi, la variété passe dans le domaine public.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 37

Il est créé par la présente Décision le Comité sous-régional de la protection des obtentions végétales, composé de deux représentants de chacun des Pays membres. Le Conseil assure le secrétariat technique du Comité.

Article 38

Le Comité mentionné dans l'article précédent a pour fonctions :

- a) d'envisager l'élaboration d'un inventaire actualisé de la diversité biologique dans la sous-région andine et, en particulier, des variétés végétales susceptibles d'être enregistrées;
- b) d'élaborer des directives ayant pour objet l'uniformisation des procédures, des examens, des essais en laboratoire ainsi que le dépôt ou la culture des échantillons nécessaires pour l'enregistrement de la variété;

c) d'élaborer des critères techniques de distinction compte tenu de l'état de la technique, de façon à déterminer le nombre minimum de caractères qui doivent varier pour qu'une variété puisse être considérée comme différente d'une autre;

d) d'analyser les aspects touchant à l'étendue de la protection des variétés essentiellement dérivées et de proposer des normes communes en la matière.

Article 39

Les recommandations du Comité sont présentées, pour examen, à la Commission par l'intermédiaire du Conseil.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIÈREMENT.- Une variété qui n'est pas nouvelle à la date à laquelle le Registre d'un Pays membre est ouvert pour le dépôt de demandes peut être inscrite nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente Décision, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande est déposée dans l'année qui suit la date d'ouverture du Registre pour le genre ou l'espèce correspondant à la variété, et

b) la variété a été inscrite dans un registre de cultivars de l'un des Pays membres ou dans un registre de variétés protégées d'un pays qui dispose d'une législation particulière en matière de protection des variétés végétales et qui accorde la réciprocité de traitement au Pays membre où la demande est déposée.

La durée du certificat d'obtenteur délivré en vertu de la présente disposition est proportionnelle au temps qui s'est déjà écoulé depuis l'inscription ou l'enregistrement dans le pays visé au point b) du présent article. Lorsque la variété a été inscrite dans différents pays, il est tenu compte de la date d'inscription ou d'enregistrement la plus ancienne.

DEUXIÈMEMENT.- Le service national compétent de chaque Pays membre met en œuvre la présente Décision dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa publication dans la Gazette officielle de l'Accord de Carthagène.

TROISIÈMEMENT.- Les Pays membres approuveront, avant le 31 décembre 1994, un Régime commun en matière d'accès aux ressources biogénétiques et de garantie en matière de sécurité biologique de la sous-région, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

[L'annexe III suit]

DÉCRET NO 1914 RÉGISSANT L'APPLICATION DE LA DÉCISION No 345
DE LA COMMISSION DE L'ACCORD DE CARTHAGÈNE

CHAPITRE PREMIER

SERVICE NATIONAL COMPÉTENT

Article premier

Est désigné service national compétent au sens de la Décision No 345 de la Commission de l'Accord de Carthagène le Ministère de l'industrie, du commerce, de l'intégration et de la pêche (MICIP), représenté par la Direction nationale de la propriété industrielle, qui sera chargée de réceptionner les demandes conformes aux dispositions du présent règlement et de délivrer les certificats d'obtenteur.

Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (*Ministerio de Agricultura y Ganadería - MAG*), par l'intermédiaire de la Direction nationale de l'agriculture, est chargé de réaliser l'analyse technique et d'établir le rapport technique mentionnés à l'article 19 de la Décision No 345.

De plus, il constitue et tient à jour une banque de données sur les variétés enregistrées; il organise aussi le dépôt d'échantillons vivants et conserve ces échantillons pendant la durée de validité des enregistrements concernés.

CHAPITRE II

REGISTRE NATIONAL DES OBTENTEURS
DE VARIÉTÉS VÉGÉTALES PROTÉGÉES

Article 2

Il est créé un Registre national des obtenteurs de variétés végétales protégées au sein de la Direction nationale de la propriété industrielle du Ministère de l'industrie, du commerce, de l'intégration et de la pêche (MICIP).

Article 3

Le Registre national des obtenteurs de variétés végétales protégées comporte autant de sections, constituées par espèces, variétés botaniques et autres groupes, qu'il est considéré

comme nécessaire à son bon fonctionnement, avec l'assistance technique du Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Article 4

En cas de revendication de priorité, la requête doit être accompagnée d'une copie légalisée de la première demande déposée dans un pays membre ou dans tout autre pays qui accorde la réciprocité de traitement.

Article 5

La demande d'inscription au Registre national des obtenteurs de variétés végétales protégées consiste en une déclaration signée et doit être soumise en cinq exemplaires au MICIP; elle comprend :

- le nom et l'adresse de l'obteneur, qui peut être une personne physique ou morale;
- le nom commun et le nom scientifique de l'espèce;
- la dénomination initiale de la variété;
- la dénomination proposée de la variété;
- le lieu où la variété a été obtenue;
- la preuve du paiement des taxes dues;
- la procuration, si nécessaire;
- la description de la variété obtenue, avec :
 - a) la généalogie, avec indication de l'origine génétique et de la méthode d'obtention,
 - b) les caractères morphologiques, physiologiques, phytosanitaires, phénologiques, physicochimiques, industriels et/ou agronomiques qui permettent de faire la distinction entre la variété et d'autres variétés similaires,
 - c) des dessins, des photographies ou tout autre élément technique accepté servant à illustrer les caractères morphologiques de la variété,
 - d) le document attestant le dépôt des échantillons vivants ou séchés auprès du MAG,
 - e) les éléments permettant d'établir la nouveauté, l'homogénéité, la distinction et la stabilité de la variété,
 - f) l'origine, nationale ou étrangère, de la variété, avec les justificatifs,

- g) des informations sur le mode de reproduction ou de multiplication.

Article 6

Une fois la demande déposée, le MICIP l'examine quant aux conditions de forme dans un délai de quinze (15) jours. Lorsque la demande est incomplète, il invite, par voie de notification, le demandeur à la compléter dans un délai de trente (30) jours. Si le demandeur complète la demande, celle-ci est instruite. Dans le cas contraire, elle est déclarée abandonnée.

Si le MICIP n'a pas d'observation à formuler ou si une réponse satisfaisante a été apportée à ses observations, il transmet deux copies de la demande au MAG dans un délai de cinq (5) jours, afin que celui-ci établisse le rapport technique dans un délai de trente (30) jours. Si le MAG ne communique pas le rapport dans le délai prescrit ou si le rapport est positif, le MICIP procède à l'enregistrement de la variété.

Si le rapport est négatif, ce fait est notifié au demandeur, qui est invité à faire part de ses observations dans un délai de trente (30) jours. En l'absence de réponse de sa part, la demande est classée.

Si le demandeur fait parvenir une réponse, le MAG prend une décision définitive dans un délai de trente (30) jours, sauf si les modalités pratiques des examens nécessitent une suspension de ce délai.

Dès réception du rapport technique du MAG, le MICIP publie la demande au Bulletin de la propriété industrielle, afin de permettre aux tiers de formuler des observations.

Une fois la demande publiée, toute personne ayant un intérêt légitime en la matière peut faire part de ses observations au MICIP. Ces observations sont communiquées au demandeur, qui a trente (30) jours pour répondre; à l'expiration de ce délai, le MICIP dispose d'un délai de trente (30) jours pour prendre une décision. Si les observations restent sans réponse, la demande est réputée abandonnée.

Article 7

La délivrance du certificat d'obtenteur pour une variété végétale est subordonnée à un examen visant à déterminer si les conditions énoncées à l'article 19 de la Décision sont remplies. À cet égard, le MAG peut :

- a) demander l'assistance d'experts ou déléguer la réalisation des essais en plein champ ou des examens de laboratoire à des organismes publics ou privés agréés par le Comité technique sous-régional, dans le pays, dans un autre pays partie à l'Accord de Carthagène ou dans un pays tiers qui accorde la réciprocité de traitement;

- b) se servir des résultats des examens et des essais réalisés dans le pays, dans un autre pays partie à l'Accord de Carthagène ou dans un pays tiers qui accorde la réciprocité de traitement;
- c) se servir des résultats communiqués par le demandeur.

CHAPITRE III

DÉLIVRANCE DU TITRE DE PROPRIÉTÉ

Article 8

Une fois délivré, le certificat d'obtenteur fait l'objet d'une inscription au Registre national des variétés végétales protégées, où figurent la description de la variété, sa dénomination, l'identité de l'obtenteur et de son mandataire, et tout acte juridique ayant une incidence sur les droits de l'obtenteur.

Article 9

Lorsqu'il délivre un certificat d'obtenteur, le MICIP en informe le Conseil de l'Accord de Carthagène (JUNAC) dans un délai de quinze (15) jours, afin qu'il puisse donner effet à l'article 20 de la Décision.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS ET DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 10

Le MAG vérifie que l'obtenteur respecte les dispositions de l'article 22 de la Décision.

CHAPITRE V

ACTIONS EN NULLITÉ ET DÉCHÉANCE

Article 11

L'action en nullité engagée d'office ou à la demande d'une partie est instruite par la Direction de la propriété industrielle selon la même procédure que celle qui est applicable aux observations, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Décision.

L'action en déchéance visée à l'article 35 de la Décision est instruite par la Direction, selon la même procédure que celle qui est applicable aux observations.

Les décisions définitives du MICIP ainsi que celles qui empêchent la poursuite de l'instruction produisent des effets de droit et sont en conséquence susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

L'application des sous-alinéas a) et b) de l'article 33 de la Décision nécessite de disposer au préalable du rapport du MAG.

CHAPITRE VI

DÉCHÉANCE

Article 12

Le certificat d'obtenteur délivré pour une variété est frappé de déchéance lorsque l'obtenteur renonce à ses droits, auquel cas la variété tombe dans le domaine public, ainsi qu'après 25 ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers et des arbres fruitiers ou 20 ans pour les autres espèces, à compter de la date de la délivrance du certificat.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 13

Aux fins des articles 23 et 24 de la Décision No 345, les auteurs d'infractions engagent leur responsabilité civile; les personnes qui portent atteinte aux droits de l'obtenteur doivent répondre des dommages et préjudices causés, sans préjudice des sanctions administratives prévues dans la loi sur la santé des végétaux et la loi sur les semences.

Article 14

Toute atteinte intentionnelle au droit exclusif qui découle de l'inscription au registre des obtentions végétales pour le titulaire d'un enregistrement est sanctionnée conformément aux dispositions du code pénal. Des poursuites pénales ne peuvent être engagées que par le titulaire ou le cessionnaire lésé, ou par son ou ses ayants cause.

CHAPITRE VIII

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 15

Le Directeur national de l'agriculture, ou les personnes déléguées par eux, représentent le pays auprès du Comité technique sous-régional, selon les dispositions de l'article 37 de la Décision.

ARTICLE FINAL

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication au journal officiel et le Ministère de l'agriculture et de l'élevage et celui de l'industrie, du commerce, de l'intégration et de la pêche sont responsables de sa mise en œuvre.

[L'annexe IV suit]

PROJET DE NOUVEAU DÉCRET RÉGISSANT L'APPLICATION
DE LA DÉCISION No 345 DE LA COMMISSION
DE L'ACCORD DE CARTHAGÈNE

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET SERVICE NATIONAL COMPÉTENT

Article premier

Le présent règlement exclut de la protection les espèces sauvages qui n'ont pas été plantées ou améliorées par l'homme.

Article 2

Est désigné service national compétent pour l'application de la Décision No 345 de la Commission de l'Accord de Carthagène le Ministère de l'agriculture et de l'élevage (*Ministerio de Agricultura y Ganadería - MAG*), par l'intermédiaire de la Direction nationale de l'agriculture, qui sera chargée de réceptionner les demandes conformes aux dispositions du présent règlement et de délivrer les certificats d'obtenteur. De plus, elle constitue et tient à jour une banque de données sur les variétés enregistrées, et organise le dépôt d'échantillons vivants.

Le Dépôt des échantillons vivants pourra être organisé et maintenu par le MAG, et celui-ci pourra reconnaître la validité des échantillons maintenus par une institution publique ou privée dûment autorisée, y compris par les obtenteurs ou leurs représentants. À cet effet, le MAG accréditera des personnes morales ou physiques sur le plan technique ou en tant qu'infrastructure pour le maintien d'échantillons vivants pendant la durée de validité de l'enregistrement correspondant. Dans le cas des obtenteurs individuels et des entreprises privées, les dépôts pourront faire l'objet de visites d'inspection par des fonctionnaires compétents. Le coût du service sera à la charge de l'obtenteur.

CHAPITRE II

REGISTRE NATIONAL DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES PROTÉGÉES

Article 3

Il est créé un Registre national des variétés protégées au sein de la Direction nationale de l'agriculture du Ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Article 4

En cas de revendication de priorité, la requête doit être accompagnée d'une copie légalisée de la première demande déposée dans un pays membre ou dans tout autre pays qui accorde la réciprocité de traitement.

Article 5

La demande d'inscription au Registre national des variétés végétales protégées consiste en une déclaration signée et doit être soumise, avec toutes ses annexes, en trois exemplaires en espagnol, ou dans une langue étrangère avec une traduction. Seront valables les traductions effectuées sous forme judiciaire ou, si elles sont extrajudiciaires, lorsque la signature ou les signatures des interprètes ont été authentifiées par un notaire ou par le Consul de l'Équateur dans le pays d'origine du document. La demande comprend :

- le nom et l'adresse de l'obteneur, qui peut être une personne physique ou morale;
- le nom commun et le nom scientifique de l'espèce;
- la dénomination initiale de la variété;
- la dénomination proposée de la variété, qui doit être distincte des autres dénominations enregistrées antérieurement et doit permettre d'identifier clairement la variété;
- le lieu où la variété a été obtenue, avec les justificatifs;
- la preuve du paiement des taxes dues;
- la procuration donnée par l'obteneur, si nécessaire;
- la description de la variété obtenue, avec :
 - a) la généalogie, avec indication de l'origine génétique et de la méthode d'obtention,

- b) les caractères morphologiques, physiologiques, phytosanitaires, phénologiques, physicochimiques, industriels et/ou agronomiques qui permettent de faire la distinction entre la variété et d'autres variétés similaires,
- c) des dessins, des photographies ou tout autre élément technique accepté servant à illustrer les caractères morphologiques de la variété,
- d) le document attestant le dépôt de l'échantillon vivant auprès du MAG ou de l'institution dûment autorisée,
- e) les éléments permettant d'établir la nouveauté, l'homogénéité, la distinction et la stabilité de la variété,
- f) l'origine géographique du matériel génétique qui a servi à l'obtention de la variété à protéger,
- g) le mode de reproduction ou de multiplication.

CHAPITRE III

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Article 6

Une fois la demande déposée, le MAG l'examine quant aux conditions de forme dans un délai de quinze (15) jours. Lorsque la demande est incomplète, il invite, par voie de notification, le demandeur à la compléter dans un délai de trente (30) jours. Si le demandeur ne complète pas la demande, celle-ci est déclarée abandonnée.

Lorsque la demande est complète, le MAG la publie, une seule fois, dans le Bulletin des variétés végétales protégées afin de permettre aux tiers ayant un intérêt légitime de présenter des observations dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication. Lorsque des observations sont faites et admises dans le cadre de l'instruction, elles sont notifiées au demandeur pour qu'il puisse y répondre dans un délai de trente (30) jours; la réponse est communiquée au tiers, qui disposera d'un délai de même durée pour répliquer. Lorsqu'une observation reste sans réponse, la demande est réputée abandonnée.

À l'issue des délais susmentionnés, le MAG établit un rapport technique dans un délai de trente (30) jours, lequel peut être prorogé si les modalités pratiques des examens techniques le nécessitent.

Le rapport susmentionné est transmis aux parties, qui disposent de trente (30) jours pour présenter leurs observations; lorsque le rapport est négatif et qu'il n'y a pas de réponse, la demande est classée; s'il y a une réponse, la question est tranchée par un rapport définitif

établi dans un délai de trente (30) jours, sauf si les modalités pratiques des examens nécessitent une suspension de ce délai.

Si le rapport est positif et que la procédure établie a été menée à son terme, le MAG délivre le certificat d'obtenteur.

Article 7

La délivrance du certificat d'obtenteur pour une variété végétale est subordonnée à un examen visant à déterminer si les conditions énoncées à l'article 19 de la Décision sont remplies. À cet égard, le MAG peut :

- a) demander l'assistance d'experts ou déléguer la réalisation des essais en plein champ ou des examens de laboratoire à des organismes publics ou privés agréés par le Comité technique sous-régional, dans le pays, dans un autre pays partie à l'Accord de Carthagène ou dans un pays tiers qui accorde la réciprocité de traitement;
- b) se servir des résultats des examens et des essais réalisés dans le pays, dans un autre pays partie à l'Accord de Carthagène ou dans un pays tiers qui accorde la réciprocité de traitement;
- c) se servir des résultats communiqués par les parties.

L'utilisation des résultats visés aux alinéas b) et c) est assujettie à la certification du service national compétent du pays en cause.

Article 8

Le MAG se prononce sur les conditions prévues à l'article 7 de la Décision No 345 dans un délai qui ne peut dépasser trois (3) ans dans le cas des variétés à cycle court et dix (10) ans dans le cas des variétés à cycle moyen ou long.

Ces délais sont calculés à partir de la date de réception de la demande.

CHAPITRE IV

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'OBTENTEUR

Article 9

Une fois délivré, le certificat d'obtenteur fait l'objet d'une inscription au Registre national des variétés végétales protégées, où figurent la description de la variété, sa dénomination, l'identité de l'obtenteur et de son représentant, et tout acte juridique ayant une incidence sur les droits de l'obtenteur.

Article 10

Lorsqu'il délivre un certificat d'obtenteur, le MAG le publie dans le Bulletin des variétés végétales protégées et en informe le Conseil de l'Accord de Carthagène (JUNAC) dans un délai de cinq (5) jours, afin qu'il puisse donner effet à l'article 20 de la Décision.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS ET DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 11

L'obtenteur est placé sous la supervision du MAG s'agissant du respect des dispositions de l'article 22 de la Décision.

Article 12

La délivrance d'un certificat d'obtenteur confère à son titulaire le droit d'empêcher que des tiers accomplissent, sans son consentement, les actes ci-après à l'égard du matériel de reproduction, de propagation ou de multiplication de la variété protégée :

- a) la production, la reproduction, la multiplication ou la propagation;
- b) le conditionnement aux fins de la reproduction, de la multiplication ou de la propagation;
- c) l'offre à la vente;
- d) la vente ou tout autre acte qui implique la mise sur le marché du matériel de reproduction, de propagation ou de multiplication à des fins commerciales;

- e) l'exportation;
- f) l'importation;
- g) la détention à l'une des fins mentionnées aux points ci-dessus;
- h) l'utilisation commerciale de plantes ornementales ou de parties de plantes comme matériel de multiplication en vue de produire des plantes ornementales et fruitières, des parties de plantes ornementales et fruitières ou des fleurs coupées;
- i) l'accomplissement des actes mentionnés aux points ci-dessus à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que le titulaire ait raisonnablement pu exercer son droit exclusif en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

Le certificat d'obtenteur confère aussi à son titulaire l'exercice des droits mentionnés aux points ci-dessus à l'égard des variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée, conformément à l'article 10 de la Décision No 345, et à l'égard des variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

Le service national compétent peut conférer au titulaire le droit d'empêcher des tiers d'accomplir, sans son consentement, les actes mentionnés aux points ci-dessus à l'égard des variétés essentiellement dérivées de la variété protégée sauf si celle-ci est elle-même une variété essentiellement dérivée.

CHAPITRE VI

ACTIONS EN NULLITÉ ET DÉCHÉANCE

Article 13

L'action en nullité, engagée d'office ou à la demande d'une partie, est instruite par la Direction nationale de l'agriculture selon la même procédure que celle qui est applicable aux observations, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Décision.

L'action en déchéance visée à l'article 35 de la Décision est instruite par la Direction nationale de l'agriculture, selon la même procédure que celle qui est applicable aux observations.

Les décisions définitives du MAG ainsi que celles qui empêchent indûment la poursuite de l'instruction produisent des effets de droit et sont en conséquence susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

CHAPITRE VII

EXPIRATION

Article 14

Le certificat d'obtenteur délivré pour une variété expire lorsque l'obtenteur renonce à ses droits, auquel cas la variété tombe dans le domaine public, ainsi qu'après 25 ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers et des arbres fruitiers ou 20 ans dans le cas des autres espèces, à compter de la date de la délivrance du certificat.

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 15

Aux fins des articles 23 et 24 de la Décision No 345, les auteurs d'infractions engagent leur responsabilité civile; les personnes qui portent atteinte aux droits de l'obtenteur doivent répondre des dommages et préjudices causés, sans préjudice des sanctions administratives prévues dans la loi sur la santé des végétaux et la loi sur les semences.

Article 16

Toute atteinte intentionnelle au droit exclusif qui découle de l'inscription au registre des obtentions végétales pour le titulaire d'un enregistrement est sanctionnée conformément aux dispositions du code pénal. Des poursuites pénales ne peuvent être engagées que par le titulaire ou le cessionnaire lésé, ou par son ou ses ayants cause.

CHAPITRE IX

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 17

Le Directeur national de l'agriculture, ou la personne déléguée par lui, représente le pays auprès du Comité technique sous-régional, selon les dispositions de l'article 37 de la Décision.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIÈREMENT.- Les demandes déposées sous l'empire du décret No 1914 seront instruites conformément aux dispositions dudit décret.

DEUXIÈMEMENT.- Le MAG est autorisé à recruter le personnel technique nécessaire à la mise en place du système d'enregistrement des obtentions végétales.

ARTICLE FINAL

Le décret d'exécution No 1914 publié au Registre officiel No 487 du 20 juillet 1994 est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication au journal officiel et le Ministère de l'agriculture et de l'élevage est responsable de sa mise en œuvre.

[Fin du document]